Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP Fleuriste, veuillez visiter :
bpfleuriste.fr/annales-sujets-et-corriges

BREVET PROFESSIONNEL FLEURISTE

SESSION 2004

U 42 – Environnement économique, juridique et social de l'entreprise

Durée : 2 heures **Coefficient : 2**

Les pages 1, 2, 3, 4 et 5 sont à rendre agrafées dans une copie d'examen sous la zone d'anonymat.

Aucun document n'est autorisé.

PREMIÈRE PARTIE : LE CADRE ÉCONOMIQUE ..... 10 POINTS
DEUXIÈME PARTIE : LE CADRE SOCIAL ..... 10 POINTS
TROISIÈME PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE ..... 9,5 POINTS
QUATRIÈME PARTIE : LE CADRE INSTITUTIONNEL ..... 10,5 POINTS

CHARMILLE SARL
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Adresse : 27 rue de la Bâle – 67100 STRASBOURG
Capital : 7 800 euros
SIRET : 42108406200015
TVA intracommunautaire : FR 450 421084062
Gérant : Mme MEYER Brigitte

PREMIÈRE PARTIE : LE CADRE ÉCONOMIQUE

Dans le cadre de l'expansion de son point de vente, Madame Meyer vous demande d'analyser le texte "Informations fleuristes 191, juillet-août 2003" (document 1) qu'elle vient de lire :

A l'aide de vos connaissances et après avoir lu ce document, répondez aux questions suivantes :

1.1. Donnez la définition du contrat de franchise :

.....
.....
.....
.....

1.2. Indiquez deux avantages pour un commerçant d'être franchisé :

- .....
.....
- .....
.....

1.3. Précisez deux obligations du franchisé :

- .....
.....
- .....
.....

1.4. Citez deux avantages pour un réseau de franchise, de l'installation d'une plate-forme :

- .....
.....
- .....
.....

1.5. Relevez les résultats de l'enseigne "Jardin des fleurs" en 2003 :

.....
.....

1.6. Indiquez les raisons de ces résultats :

.....
.....
.....

1.7. Expliquez quel intérêt peut présenter l'adhésion à cette enseigne pour Madame MEYER :

.....
.....
.....
.....

DEUXIÈME PARTIE : LE CADRE SOCIAL

Madame Meyer vous remet un contrat d'apprentissage (document 2)

2.1. Citez les parties au contrat :

- .....
  .....
- .....
  .....

2.2. Expliquez deux démarches à effectuer en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage :

- .....
  .....
- .....
  .....

2.3. Précisez les informations fournies par les numéros SIRET et NAF (APE) :

- SIRET : .....
  .....
- NAF : .....
  .....

2.4. Indiquez deux éléments qui permettent de fixer le salaire d'un apprenti :

- .....
- .....

2.5. Complétez le tableau des droits et obligations des deux parties :

PARTIES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE	.....	.....
DROITS	- .... - .... -	- .... - .... - ....
OBLIGATIONS	- .... - .... -	- .... - .... - ....

TROISIÈME PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE

L'entreprise Charmille exerce son activité dans une zone commerciale
Vous prenez connaissance du document 3 avant de répondre aux questions suivantes .

3.1. Proposez un exemple professionnel de risque :

- à l'égard des personnes .....
  .....
- à l'égard des biens .....
  .....

3.2. Face à ces risques, indiquez comment Madame MEYER peut se protéger :

.....
.....

Madame MEYER, fleuriste, a souscrit un contrat auprès de la compagnie AZUR.

3.3. Citez les parties contractantes :

- .....
- .....

3.4. Mentionnez les obligations de Madame MEYER :

- à la signature du contrat : .....
  .....
  .....
- en cas de sinistre : .....
  .....
  .....

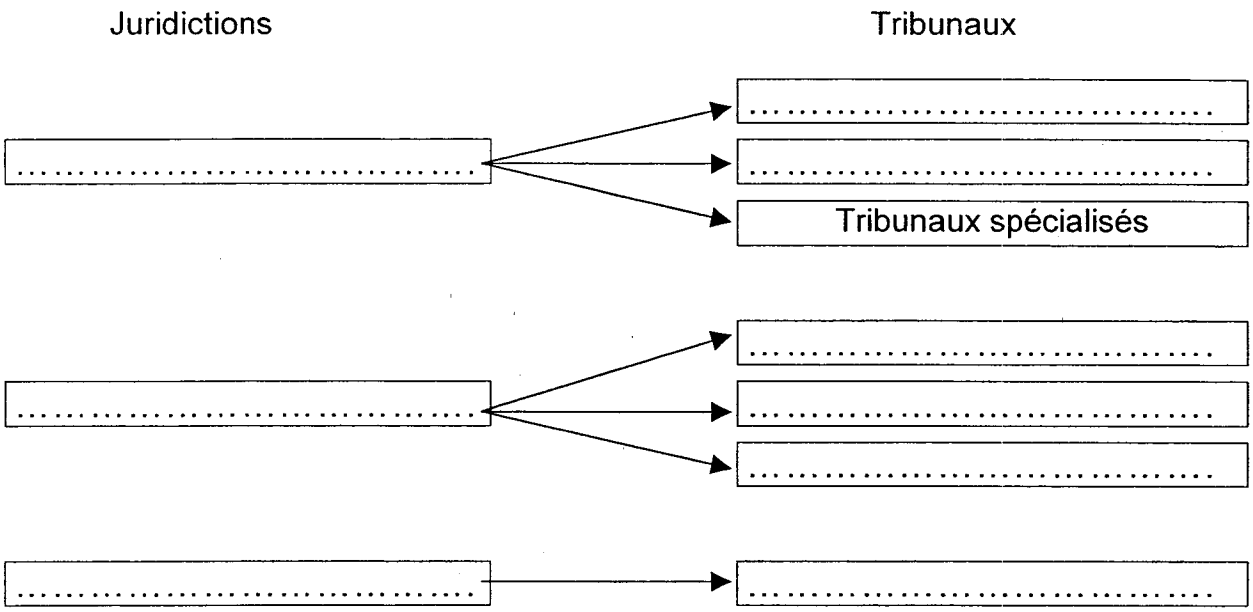
3.5. Précisez les caractéristiques juridiques de ce type de contrat :

- .....
- .....

QUATRIÈME PARTIE : LE CADRE INSTITUTIONNEL

A partir de l'article "Vos droits" extrait de la Dépêche du Midi (document 4) et de vos connaissances,

4.1. Identifiez les différents types de juridictions citées dans le document et reportez les principaux tribunaux compétents dans le schéma ci-dessous :



4.2 Précisez dans quels cas peut intervenir le juge de proximité :

- .....
  .....
  .....
  .....

4.3 Mentionnez les particularités de la composition :

- du Conseil de prud'hommes :
  .....
  .....

- du Tribunal de commerce :
  .....
  .....

4.4. Indiquez le rôle :

- de la Cour d'Appel : .....
  .....
  .....

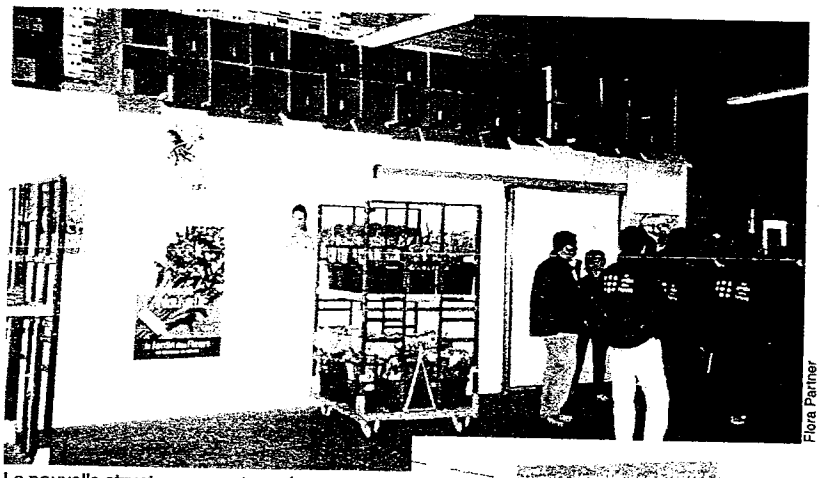
- de la Cour de Cassation : .....
  .....
  .....

Réseau de franchise
Le Jardin des Fleurs investit

En 2003, le Jardin des Fleurs investit 1,2 million d'euros en amont des magasins franchisés : une plate-forme sud, "une place de marché" et un nouveau système d'encaissement. S'ajoutent à cela une grande campagne de communication et une recherche sur le packaging déployé dans le réseau.

Avec sa toute nouvelle plate-forme, installée sur le marché de Hyères (Var), au mois de mars dernier, le Jardin des Fleurs élargit son offre en fleurs coupées françaises (en particulier roses, renoncules, mini-œillets) et italiennes. Elles viennent en complément de celles venant du reste de l'Europe, mais également du monde entier, via la Hollande, où la société a son propre mandataire. En diminuant le nombre d'intermédiaires, l'installation de cette plate-forme a une influence directe sur les prix et la qualité.

Les franchisés pourront désormais effectuer leurs achats en ligne grâce à un nouvel outil informatique appelé "place du marché". « *Tous les franchisés peuvent, à tout moment et de n'importe où (à condition bien-sûr d'avoir un portable), communiquer entre-eux, avec les marchés et avec le siège.* À *terme*, précise Michel Postulka, créateur du réseau et président-directeur général, *ils commanderont comme s'ils étaient sur les cadrans.* ». En juin, juillet, août, les franchisés bénéficieront d'une formation spécifique à ce nouveau système de communication, exclusif au Jardin des Fleurs et dont l'investissement s'est monté à 0,6 million d'euros.


Flora Partner

La nouvelle structure permet au réseau d'élargir son offre en fleurs coupées françaises et italiennes.



Depuis le mois de mars dernier, le Jardin des Fleurs a installé une plate-forme sur le marché aux fleurs de Hyères.

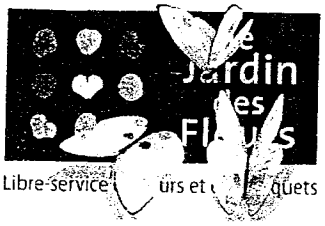
Autre nouveauté, un système d'encaissement adapté au projet global extranet de l'enseigne et qui devrait apporter encore plus de sécurité dans les encaissements, l'analyse des ventes et la relation avec les achats avec notamment une simplification des noms des variétés pour les produits les plus vendus.

Ces investissements s'accompagnent de bonnes nouvelles pour l'enseigne. En effet, le réseau annonce pour le 1er trimestre 2003, à périmètre constant, une croissance de 6,62 % du chiffre d'affaires (14,7 millions d'euros de C.A. contre 13,8 millions en 2002). La combinaison de plusieurs raisons explique cette augmentation : une meilleure fréquentation des magasins, puisque le réseau a reçu 1,1154 million de clients, soit 4,22 % de mieux que l'an dernier ; une augmentation du ticket moyen en période festive et de l'unité de vente pendant le restant de l'année.

En 2003, le réseau le Jardin des Fleurs comptera plus de 100 magasins. Une vingtaine d'ouvertures sont programmées. Quatre ont déjà été réalisées (Lyon, Marmande, Pau et Villefranche-sur-Saône). Cette stratégie de développement s'oriente autour de deux axes principaux : asseoir l'ancrage de l'enseigne dans sa région d'origine (le Sud-Ouest) et poursuivre son implantation en région parisienne.

C.G.

Le Jardin des Fleurs passe à la télé



Le Jardin des Fleurs vient de lancer sa première campagne de communication télévisée. Il s'agit de parrainage d'émissions des chaînes du service public, sous forme d'écrans publicitaires diffusés avant et après des émissions sur France 2 comme "Les Z'amours" et le "Policier du vendredi soir" et, sur France 3, autour du film du dimanche soir. Des papillons, sur l'air de "*Gentil coquelicot*", se déplacent sur le logo. En tout, les 114 passages, diffusés du 5 au 25 mai, auront coûté 550 000 euros d'achat d'espace. **M.M.**



Après le "panier à fleurs", le Jardin des Fleurs lance un nouvel emballage : un papier kraft inspiré de la une d'un quotidien, avec dessus des informations pratiques pour le consommateur et sur l'enseigne le Jardin des Fleurs.

DOCUMENT 2

Ministère de l'emploi et de la solidarité

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ou déclaration

article L. 117-1 et suivants du Code du travail

Type de contrat (voir notice - cadre A) 2 1

cerfa N° 10102 * 03

FA 13a

L'employeur

Nom et prénom ou dénomination : CHARMILLE Sarl

Adresse de l'établissement d'exécution du contrat : 27 rue de Bâle 67100 STRASBOURG

Nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire de l'apprenti : CIRCO 69482 LYON Cedex 03

Convention collective applicable : FLEURISTES

Déclaration n° :

N° SIRET de l'établissement : 32215072300011

Code APE : 5247Z

Téléphone : 0388229335

Télécopie : 0388229475

Nombre de salariés : 4

Section d'activité :

L'apprenti

Nom et prénom : MARTIN Anne

Adresse : 67100 STRASBOURG

Dernière classe fréquentée ou intitulé du diplôme le plus élevé obtenu : 2e année apprentissage CAP FLEURISTE

Sexe : 2 (1 masculin, 2 féminin)

Date de naissance : 02/05/1982

Lieu de naissance : BREST

Téléphone : 0388601010

Niveau de formation préparée :

Diplôme le plus élevé obtenu :

Situation avant contrat :

Le contrat et la formation

Dates du contrat : Début 01/09/2003 Fin 31/08/2005

Durée du contrat :

Durée hebdomadaire du travail :

Salaire mensuel brut à l'embauche :

Diplôme ou titre préparé et spécialité : BP FLEURISTE

Nom et adresse du CFA : CFA Jean Geiler, 6 rue Balduf 67000 STRASBOURG

Niveau du diplôme préparé :

Nom, prénom, qualification (diplôme, expérience professionnelle) du maître d'apprentissage : MEYER Brigitte CAP Fleuriste 32 ans d'expérience Stage formateurs

Type d'aménagement :

Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers : oui ☐ non ☐

SALAIRE (voir notice - cadre H) (Indiquer la partie droite du tableau ci-dessous en cas de changement de classe d'âge en cours d'année)

Préciser s'il s'agit du SMIC ou du SMC (salaire minimum conventionnel)

1re année	du	1.09.2003	au	31.08.04	53 % du	SMIC	du		au		% du
2e année	du	1.09.2004	au	31.08.2005	61 % du	SMIC	du		au		% du
3e année	du		au		% du		du		au		% du

AVANTAGES EN NATURE A DÉDUIRE DU SALAIRE BRUT : Nourriture € Logement € Total par mois : €

Les soussignés s'engagent à respecter les obligations du Code du travail et le cas échéant de la Convention collective.

Signature de l'employeur

Signature de l'apprenti : Martin

Signature du représentant légal

Fait à : STRASBOURG

le : 24.06.2003

CADRES RÉSERVÉS

N° d'habilitation du CFA (le cas échéant) :

N° d'ordre du contrat donné par le service interface : A 30375

Cachet du CFA

N° RNE du CFA :

Date du visa du contrat :

Code du diplôme préparé :

Code de la spécialité préparée :

Début du cycle normal de formation :

Nombre d'heures de formation assurées sous la responsabilité du CFA par année de formation :

1re année du au heures

2e année du au heures

3e année du au heures

Service d'enregistrement

N° d'enregistrement :

Date de réception du contrat :

Date de l'enregistrement exprès ou de droit (L. 118) :

Numéro d'enregistrement :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la direction départementale du Travail et de l'Emploi.

Service d'enregistrement : DDTEFP ☐ SDITEPSA ☐ Transports ☐

Volet 1 destiné au service d'enregistrement

1/4

DOCUMENT 3

Extrait « Information Fleuristes 168 »

La responsabilité du fleuriste ...
dans tous ses états

Quelle est la responsabilité du fleuriste en cas d'accident dans le magasin ou lors d'une livraison ? Quels sont les risques les plus courants ? Comment bien s'assurer ? Autant de questions, autant de réponses que tout fleuriste doit connaître.

La responsabilité est probablement le risque le plus important que peut affronter un fleuriste puisque, a priori, il ne connaît pas les montants que pourraient atteindre les dommages subis par les autres du fait de son activité ou de ses produits. C'est pourquoi l'assurance de responsabilité civile d'exploitation est indispensable. Mais si cette assurance est incontournable, elle peut aussi être négociée. Prudence, le contrat ressemble parfois à une véritable pochette surprise !

Quels sont les risques ?
Nombreuses sont les situations dans lesquelles le fleuriste peut voir sa responsabilité engagée envers son client : glissade sur un sol mouillé, contenu d'un vase se renversant sur une robe, chute d'une amphore occasionnant la fracture d'une jambe, pistils tachant un pantalon ou la moquette du salon lors d'une livraison, enseigne tombant sur un piéton, etc...
Le fleuriste doit savoir également qu'il se doit de nettoyer son trottoir sur une certaine largeur, de tout ce qui est dangereux : crottes de chien, huile, crème glacée, neige, etc. En revanche, il n'a aucune obligation pour la pluie, il commet aussi une faute de négligence si, en cas de verglas, il ne prend pas des mesures élémentaires de sablage dans le pourtour immédiat de son magasin.
Face à toutes ces mésaventures se pose alors le problème délicat de la responsabilité et de l'indemnisation des victimes. Dans certains cas, (accident corporel, objet de grande valeur brisée...) l'assurance de responsabilité civile d'exploitation sera d'un grand secours.

Qu'est ce que l'assurance de responsabilité civile d'exploitation ?
Etymologiquement, responsabilité vient du mot latin *respondeo*, qui signifie « répondre de ». La responsabilité civile est donc l'obligation de répondre des dommages causés à autrui, c'est à dire, de les réparer. On parle de « garantie de responsabilité civile d'exploitation » lorsque cette responsabilité résulte notamment de l'exploitation d'un commerce. Concrètement l'assurance de responsabilité civile d'exploitation garantit au fleuriste sa responsabilité lorsqu'elle est engagée en cas d'accidents causés à ses clients, non seulement du fait de ses locaux et installations, mais aussi de son propre fait ou de celui de ses employés.

Quelles sont les garanties à connaître ?
Les contrats de responsabilité civile exploitation comprennent, outre les couvertures de base, de nombreuses garanties spécifiques et facultatives parfois insérées d'office dans les contrats. Parmi ces garanties, citons notamment :

La responsabilité du fait personnel
Cette responsabilité est, historiquement, la plus ancienne. Elle doit provenir d'une faute dans le comportement du responsable, que celle-ci résulte d'un fait volontaire ou d'une simple négligence ou imprudence.

La responsabilité du fait des locaux
Le code civil dispose que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée pour défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

La responsabilité du fait de ses préposés
Un fleuriste est responsable du dommage causé par ses préposés dans leurs fonctions.
Bien d'autres garanties existent encore, parmi lesquelles les dommages subis par ses préposés, ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux etc... les objets confiés, les garanties du fait des stagiaires et aides bénévoles, des vols commis ou facilités par les préposés..

Comment le contrat d'assurance doit-il présenter les responsabilités garanties ?
Il existe deux possibilités de présentation des garanties accordées :

- L'énumération de celles-ci accompagnée de leur explication. Il s'agit des contrats dits « périls dénommés ». L'avantage de cette présentation pour l'assuré est de connaître en clair les situations qui font l'objet d'une prise en charge. En revanche, son inconvénient réside dans le fait qu'en cas d'évolution juridique, si la situation n'a pas été prévue, une responsabilité qui découlerait d'une nouvelle approche ne serait pas garantie ;
- ou, a contrario, la seule mention de ce qui n'est pas garanti ; on parle alors de contrats «tous risques sauf ». Dans ce cas, l'assuré connaît précisément ce qui restera à sa charge. Mais si cette formule est globalement plus favorable aux assurés, elle est aussi plus technique, plus difficile à expliciter.

Quelles sont les précautions à prendre avant de souscrire un contrat ?
Trouver la meilleure police n'est pas chose facile. D'abord, mieux vaut exiger un devis. Ensuite, lire attentivement, tenter de comprendre, questionner l'assureur, telle est la règle.
.../...

Conseil d'expert

1 Il faut connaître les interdictions concernant les plantes dénommées « Stéphania tetrandra » et « Aristolochia fanghi »
2 La commission de la sécurité des Consommateurs peut être saisie par toute personne, en cas de danger d'un produit ou d'un service.
3 La Cour de Cassation estime qu'il ne suffit pas qu'un client manipule un objet pour qu'il y ait transfert de la garde. L'exploitant du magasin reste le plus souvent responsable.

Adresses utiles

Commission de la Sécurité des Consommateurs (CSC)
59, bd Vincent Auriol
Bat Grégoire Télédoc 021
75703 Paris Cedex 13
Tél : 01 44 97 05 63
Fax : 01 44 97 05 65
Minitel 3614 SECURITAM

Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)
2 rue de la chaussée d'Antin
75009 Paris
Télécopieur 01 42 47 94 21
Service télématique 3614 CDIA

DOCUMENT 4

Source d'après «La Dépêche du Midi»

Quel tribunal choisi en cas de litiges ?

C'est décidé, j'attaque, je saisis le tribunal.
Oui mais lequel ? Attention, à chaque affaire son juge compétent

Les juridictions civiles

Ce sont elles que vous devez saisir si vous souhaitez poursuivre un professionnel (commerçant, avocat, propriétaire bailleur, médecin...) ou un particulier (parent, voisin...) pour obtenir réparation d'un préjudice, exécuter un contrat ou régler un différend familial. Sauf exception, le montant de la demande détermine le tribunal compétent : **juge de proximité** jusqu'à 1 500 €, **tribunal d'instance** (TI) de 1 500 € à 7 600 € et jusqu'à 21 500 € en matière de crédit à la consommation. Il est aussi compétent pour les problèmes de loyers. Toutes autres demandes sont du ressort du **tribunal de grande instance** (TGI). Il détient une compétence exclusive en matière de brevets, de propriété immobilière et d'affaires familiales : divorce, adoption, droit de visite et d'hébergement des enfants.

A noter : Si l'assistance d'un avocat n'est obligatoire qu'au TGI, elle reste vivement conseillée dans les affaires complexes devant le TI ou portant sur une somme de plus de 3 000 €.

La juridiction administrative

Refus de permis de construire, accident sur la voie publique, contestation d'un redressement fiscal, d'une expropriation... Le **tribunal administratif** a pour vocation de statuer sur les litiges opposants particuliers et pouvoirs publics – à savoir les administrations (Education, Equipement, services des impôts...) les communes, les départements et les régions.

A noter Les procédures étant particulièrement complexes, un avocat est indispensable.

Les tribunaux spécialisés

Il en existe quatre : le **tribunal des affaires de la Sécurité sociale** tranche les litiges avec les organismes de Sécurité sociale (retraite, maladie, accident du travail...) Le **tribunal paritaire des baux ruraux** est chargé de traiter les différends entre propriétaires et locataires agricoles. Le **conseil des prud'hommes** devra être saisi en cas de difficulté entre un salarié et son employeur (licenciement abusif, salaires impayés...). Enfin, le **tribunal de commerce** est compétent entre professionnels (actes de commerce, liquidation de sociétés...)

A noter Parfois regroupées en « cités judiciaires » les coordonnées des tribunaux sont disponibles dans les Pages Jaunes de l'annuaire ou en mairie.

Laurence Ollivier

Déposer plainte

Devant les tribunaux civils administratifs ou spécialisés c'est le plaignant qui déclenche le procès via une assignation adressée au tribunal et à la partie adverse. En revanche, la plupart des procédures pénales, que ce soit devant un tribunal, de police, correctionnel ou une cour d'assises, les victimes d'une infraction (délit de fuite, vol à l'arraché...) doivent au préalable déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. Dans certains cas, la plainte est à adresser au procureur de la République, à la direction générale de la concurrence, de la consommation et des fraudes ou encore à l'inspection du travail.

Faire appel

Le premier tribunal saisi vient de rendre sa décision. Vous contestez ? Dans un grand nombre de cas, vous pouvez demander un nouveau jugement devant une cour d'appel (civile ou administrative)
Ensuite, votre ultime recours passe par un pourvoi devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat pour les affaires administratives.
Attention, ces derniers jugent uniquement sur la forme (respect du droit) et non sur le fond de l'affaire. Lorsque les sommes en jeu ne permettent pas de faire appel, le pourvoi en cassation est le seul recours possible.

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.